

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

REGLEMENT DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE DES ANIMAUX DE L'ECUELLE TROUEE

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), représentée par sa vice-présidente Madame Brigitte PASSEBOSC, dûment habilitée par une délibération en date du 18 octobre 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 211 et suivants,

Vu les statuts de la CAB par lesquels celle-ci gère notamment la fourrière intercommunale des animaux de l'Écuelle Trouée,

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle la CAB a adopté un nouveau règlement pour sa fourrière,

Considérant que les activités du service d'hébergement de chiens et de chats errants nécessitent d'adapter ce règlement en fonction des besoins d'organisation du service, de clarification des procédures et de l'évolution législative et réglementaire.

PREAMBULE

« Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit d'un service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (article L. 211-24 du CRPM) ».

La responsabilité du maire, notamment eu égard aux règles de police administrative, reste entière sur son territoire et n'est pas modifiée, car non transférable. Le maire reste donc le garant de l'application du code rural et de la pêche maritime sur le territoire de sa commune ; les services de la fourrière intercommunale ne constituant qu'une mise à disposition de moyens.

ARTICLE 1 - PRESENTATION

La CAB est propriétaire de la fourrière intercommunale des animaux de la ferme de l'Écuelle Trouée située 10 Allée du Ruisseau de la Hayette, à Saint Martin Boulogne.

Le présent règlement est opposable (ANNEXE 1) :

- aux communes membres de la CAB,

- aux communes membres de la communauté de communes de la terre des 2 Caps d'une part et de la communauté de communes de Desvres-Samer d'autre part qui adhèrent à la convention d'accès aux services de la fourrière,
- aux agents et aux sociétés habilités par les communes au ramassage des animaux errants,
- aux habitants de ces communes.

Ainsi qu'à toute personne qui, résidant temporairement sur le territoire d'une de ces communes, aurait à connaître les services de la fourrière à l'occasion notamment de la perte d'un animal, à condition que celui-ci erre dans le périmètre des communes défini en annexe 1.

La prise d'images (photos, vidéos, etc.) n'est pas autorisée dans l'enceinte de la fourrière, sauf autorisation expresse du président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ou de son Vice-Président délégué au service de la fourrière.

ARTICLE 2 - COORDONNÉES ET PERIODES OUVREES

FOURRIERE INTERCOMMUNALE

Ferme de l'Ecuelle Trouée
10 Allée du Ruisseau de la HAYETTE
62280 Saint Martin Boulogne
Téléphone 03 21 31 38 46

Horaires d'ouverture au public
Du mardi au samedi de 13H30 à 18H00.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

1 Boulevard du Bassin NAPOLEON
62200 BOULOGNE SUR MER
Téléphone 03 21 10 36 36

Horaires d'ouverture au public
Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H30.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon (décret n° 2004-416 du 11 mai 2004). La fourrière n'est pas habilitée à recevoir des animaux d'espèces non domestiques, exotiques ou sauvages, apprivoisés dont la liste est détaillée dans un décret du 10 août 2004.

Texte issu du MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

***Direction générale de l'alimentation, Sous-direction de la santé et de protection animales,
Bureau de la protection animale***

Au sens de l'arrêté du 3 avril 2014, on entend par :

• **Activité de gestion de fourrière :**

L'activité consistant à héberger et entretenir des animaux trouvés sur la voie publique ou conduits sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

• **Activité de gestion de refuge :**

L'activité d'un établissement à but non lucratif, consistant, pour une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, à accueillir dans un établissement et prendre en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit abandonnés par leur propriétaire, soit confiés ou cédés par l'autorité administrative ou judiciaire (les associations ne travaillant qu'avec des familles d'accueil ne peuvent pas être considérées comme exerçant une activité de refuge, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas envisagé de reconnaître cette activité qui relève de simples contrats de droit privé).

• **Activité de garde ou de pension de chiens ou chats :**

L'activité consistant à héberger ou entretenir des chiens ou chats, qui n'appartiennent pas à leur gardien ;

La fourrière intercommunale des animaux de l'Ecuelle Trouée ne peut légalement exercer qu'une activité de fourrière.

ARTICLE 4 - DECLARATION D'ACTIVITE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

Article L214-6-1 du CRPM :

I.- La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;*
- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;*
- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.*

La déclaration d'activité a été régulièrement déposé en Préfecture.

Les installations sont conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Les certificats et/ou attestations de capacité sont affichés dans le bureau d'accueil de la fourrière.

ARTICLE 5 - CAPACITE DE LA FOURRIERE

En application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la fourrière entre dans la catégorie des établissements pouvant accueillir de 10 à 49 chiens de plus de 4 mois.

La capacité de la fourrière est constatée par un arrêté du maire de Saint Martin Boulogne (ANNEXE 3).

ARTICLE 6 - REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX - REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE ET DE SANTE DES ANIMAUX

Conformément à l'article R214-30-3 du CRPM, le gestionnaire de la fourrière tient à jour :

- un registre d'entrée et de sortie, modèle CERFA n°50-4510 sur lequel sont consignés les renseignements relatifs à l'animal hébergé, sa date d'entrée, sa provenance ainsi que la date et les motifs d'entrée en fourrière et de sortie de l'animal, l'identité et l'adresse du propriétaire. Ils sont conservés trois ans dans les locaux après la sortie de l'animal (arrêté du 3 Avril 2014),
- un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, le compte-rendu des visites du ou des vétérinaires rattachés à l'établissement et leurs éventuelles interventions.

ARTICLE 7 - CONDITION DE GARDE DES ANIMAUX

Un arrêté du 25 octobre 1982 définit les conditions dans lesquelles les animaux sont gardés en fourrière. Ils doivent avoir en permanence à leur disposition une eau propre et recevoir une nourriture saine correspondant à leurs besoins physiologiques. Les locaux doivent être efficacement ventilés, bien éclairés, régulièrement désinfectés, disposer d'un système d'assainissement et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX

Le service de ramassage des animaux des communes ou son prestataire respecteront les règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que les règles concernant la formation du personnel quant au convoyage d'animaux vivants.

Ils répondront aux normes d'hygiène prévues par la législation en vigueur et notamment :

- Posséder un véhicule adapté au transport des animaux,
- Tenir propre et désinfecté le véhicule ainsi que le matériel et les cages de transport après chaque voyage (article R221-36 du CRPM).

Le nettoyage et l'entretien de ces équipements ne pourra en aucun cas s'effectuer dans l'enceinte de la fourrière.

ARTICLE 9 - DÉPÔT EN FOURRIÈRE

Article 9.1 - Conditions d'admission des animaux en état de divagation

Article L211-22 du CRPM :

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article L211-23 du CRPM :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui (...) n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation (...). »

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Article L211-27 du CRPM (extraits) :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Conformément à la législation en vigueur sur les chiens et chats errants seront admis en fourrière :

- Les chiens et chats errants correspondant à la définition de l'état de divagation précisé par l'article L211-23 du CRPM.

- Les chiens et chats faisant l'objet de décision administrative ou judiciaire, requérant la fourrière comme lieu de dépôt.

Ne seront en aucun cas admis en fourrière :

- Les chats reconnus libres vivants en colonie, ou les chats sauvages destinés à la création d'une colonie de chats libres. Le cas de ces animaux doit être traité par la commune suivant les prescriptions de l'article L211-27 du CRPM.
- Les chats non viables issus de la création de colonies de chats libres. Ces animaux seront pris en charge par la commune, l'association ou la fondation de protection animale étant à l'initiative de cette démarche.
- Les chiots et chatons non sevrés et sans leur mère. Ceux-ci sont considérés comme en état de souffrance et ne peuvent être pris en charge par la fourrière qui n'a pas la capacité de les nourrir suivant leurs besoins. (Cf. art 11 ci-après)
- Les abandons volontaires d'animaux. Ceux-ci restent du ressort des fondations ou associations de protection des animaux agréées.
- Les animaux dont la vie est en danger, blessés ou en état de souffrance (cf. art 11 ci-après)
- Les animaux mordeurs ou griffeurs, cf. art L211-14-2 du CRPM (sauf cas particuliers donnés à l'article 9.2 du présent règlement)

Les personnes ayant trouvé un chien ou un chat errant sur le territoire des communes citées à l'ANNEXE 1 doivent s'adresser aux services de la mairie du lieu d'errance qui sont seuls habilités, dans la cadre des pouvoirs de police spéciale du Maire, à faire capturer, transporter et déposer l'animal à la fourrière.

Seuls les chiens et les chats peuvent être accueillis à la fourrière intercommunale.

Les agents ou sociétés de service habilités par les communes conduisent l'animal directement à la fourrière, soit à l'accueil, soit dans un box accessible 24 heures/24 en-dehors des périodes ouvrables de la fourrière.

En dehors des heures de présence du personnel, il est de la responsabilité de ces agents ou sociétés de s'assurer que l'animal est apte à rester quelques heures sans soins et sans surveillance. Ils devront remplir lisiblement la fiche de dépôt (ANNEXE 2) disponible à la fourrière 24 heures/24 en prenant impérativement soin d'indiquer :

- Le nom de la commune qui a ordonné la capture,
- La date et l'heure de la capture,
- Le lieu de la capture (adresse la plus précise possible, lieu-dit, ...),
- Le nom de la personne de la commune ayant ordonné la capture, si fiche libre elle doit comporter le cachet de la mairie, si mail il doit comporter l'adresse mail d'un élu ou d'un agent communal dûment habilité à ordonner la capture,
- Le nom et la fonction de la personne ayant déposé l'animal en fourrière,
- L'espèce et la race de l'animal connues ou supposées,
- L'identification de l'animal si connue,
- Eventuellement le nom du propriétaire de l'animal si celui-ci est connu,
- Les observations éventuelles pouvant aider à la gestion du dossier.

Les frais de capture des animaux errants sont refacturés par la commune du lieu de capture au propriétaire de l'animal lorsque celui-ci est connu. Si le propriétaire est inconnu, ces frais sont pris en charge par la commune.

La fourrière transmet mensuellement aux communes la liste des animaux arrivés en fourrière.

Article 9.2 - Conditions d'admission des animaux dangereux

Article L211-11 du CRPM :

I.-Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouverts, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.-Les frais afférents aux opérations de placement, éventuellement de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Dans les cas prévus par les textes relatifs aux animaux dangereux ainsi qu'à la protection des animaux, l'arrêté de dépôt en fourrière pris le maire de la commune pour chaque animal relevant de son territoire, ou à défaut par le Préfet, sera notifié à la fourrière. Pour permettre le respect des délais légaux de procédure, cette notification sera réalisée sous 48h00.

Cet arrêté fixera notamment le délai de garde de l'animal en fourrière et si nécessaire, la réalisation d'une étude comportementale et/ou une diagnose de race.

Pour les animaux catégorisés ou susceptibles d'être catégorisés, l'arrêté préconisera systématiquement cette évaluation comportementale ainsi que la diagnose de race dans le cas d'animaux catégorisés non-inscrits au Livre des Origines Français (LOF) ou sans pedigree. Il appartient au maire de la commune de vérifier ces éléments.

Afin de tenir à jour les registres d'entrée et sanitaire obligatoires, la commune devra **préalablement à l'arrivée en fourrière** de l'animal, délivrer un document qui peut être une fiche libre ou un courriel comportant les informations suivantes :

- Nom de la commune,
- Date et heure de la saisie de l'animal,
- Lieu de la saisie de l'animal,
- Le nom de la personne de la commune ayant ordonné la saisie, si fiche libre elle doit comporter le cachet de la mairie, si mail il doit comporter l'adresse mail d'un élu ou d'un agent communal dûment habilité à ordonner la saisie,
- Nom de la personne ayant déposé l'animal en fourrière.
- L'espèce et la race de l'animal connues ou supposées,
- L'identification de l'animal si connue,
- Le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal,
- Les observations éventuelles pouvant aider à la gestion du dossier.

Les frais de saisie de l'animal dangereux sont refacturés par la commune du lieu de saisie au propriétaire de l'animal.

Cas spécifique des animaux mordeurs ou griffeurs

Article L211-14-2 du CRPM :

« Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie. »

Les animaux mordeurs ou griffeurs n'ont pas vocation à être accueillis en fourrière sauf si :

- l'animal est en divagation sur la voie publique,
- l'animal est identifié à l'étranger,
- l'animal provient de l'étranger et est entré en France depuis moins de six mois.

Dans les autres cas, le suivi sanitaire de l'animal sera effectué par son propriétaire ou son détenteur en dehors de la fourrière.

Dans le cas d'un animal mordeur ou griffeur en état de divagation sur la voie publique, ou identifié à l'étranger, ou entré en France depuis moins de six mois, les services de la commune habilités ou son prestataire devront obligatoirement inscrire sur le registre de dépôt de la fourrière « ANIMAL MORDEUR ou GRIFFEUR » selon le cas.

Cette information déclenchera systématiquement dans les 24H00 le suivi sanitaire de l'animal par le seul vétérinaire titulaire du marché de « prestations vétérinaires pour la fourrière des animaux » mandaté par la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

La transmission des documents relatifs à ce suivi sanitaire sera effectuée suivant l'Arrêté du 21 avril 1997 visés à l'article 232-1 du CRPM.

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du CRPM (extrait) :

Les certificats conformes aux modèles définis par l'annexe du présent arrêté sont établis en cinq exemplaires à l'issue de chacune des visites de l'animal. Ils sont détachés d'un carnet de vingt certificats numérotés en quintuplicata dont les dimensions et la présentation sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Trois exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, à charge pour celui-ci d'en faire parvenir un à chacun des deux destinataires ci-après :

- la personne mordue ou griffée, ou le propriétaire des animaux mordus ou griffés ;
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

Le quatrième exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des visites, au directeur des services vétérinaires du département dans lequel la personne ou l'animal domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité a été mordu ou griffé.

Le cinquième exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance vétérinaire, de suivi sanitaire et le cas échéant d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 9.3 - Conditions d'admission des animaux placés sur décision de l'autorité judiciaire ou administrative

Article 99-1 du CRPM (extraits) : *Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République*

près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. (...) Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Les autorités judiciaires et administratives (Juge, Police, Gendarmerie, Pompiers) peuvent requérir une mise en fourrière d'animaux pour différents motifs tels que la sécurité sur la voie publique, la mise en dépôt faisant suite à un accident, un incendie, la réquisition ou tous autres motifs qu'ils jugent utiles et indispensables.

Dans ces cas, le prestataire requis pour la mise en dépôt du ou des animaux, devra justifier par tout moyen à sa disposition le motif de la mise en dépôt à la fourrière et la traçabilité de son action. (main-courante, mail, numéro d'enregistrement (Exemple N°Pégase), réquisition etc.). Celui-ci reportera ces informations sur la fiche de dépôt (ANNEXE 2)

Seront admis les chiens et chats dont les propriétaires sont défaillants pour cause de décès, d'incarcération, d'hospitalisation, ou autres causes définies par une urgence, ne permettant pas la garde des animaux par leur propriétaire et dont le placement en fourrière a été demandé par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet.

Dans le cas d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du CRPM, le délai de garde de huit jours francs et ouvrés ne s'applique pas. Les animaux seront gardés en fourrière jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur l'infraction.

Dans les autres cas, les animaux seront recueillis et gardés pendant huit jours ouvrés et francs. Passé ce délai, si les animaux ne sont pas réclamés par leur propriétaire ou leurs ayants droit, ils seront dirigés vers des associations de protection animale susceptibles de les accueillir ou euthanasiés sur l'avis d'un vétérinaire agréé. (JOAN du 27 juillet 2004 Assemblée nationale du 20 octobre 2003 Réponse du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation).

Les frais afférents aux opérations de placement, éventuellement de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont facturés au propriétaire ou au détenteur, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 10 - ABANDONS DE FAIT

Les abandons volontaires d'animaux en fourrière ne sont pas autorisés. Ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'une fondation ou d'une association de protection des animaux disposant d'un refuge.

Si à l'issue du délai franc de garde de huit jours le propriétaire identifié n'a pas cherché son animal, il sera considéré comme défaillant face à ses obligations de propriétaires.

L'animal sera considéré comme abandonné de fait et cet abandon sera facturé au propriétaire selon les tarifs fixés à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 11 - LES ANIMAUX BLESSÉS OU EN ETAT DE SOUFFRANCE

Les animaux de compagnie dont la vie est menacée, blessés ou en état de souffrance par blessure ou toute autre raison, trouvés sur la voie publique sont pris en charge par les services de capture des communes ou leur prestataire de service et portés, le cas échéant, chez le vétérinaire désigné par la commune.

Ne disposant pas d'un service vétérinaire permanent 24h sur 24 sur site, en aucun cas la fourrière ne doit accueillir les animaux dans les conditions décrites ci-dessus.

Les frais occasionnés par les soins administrés avant l'entrée en fourrière sont pris en charge par la commune qui peut ensuite se retourner contre le propriétaire de l'animal lorsque celui-ci est connu.

ARTICLE 12 - MODALITES DE SORTIE DES ANIMAUX EN FOURRIERE

La restitution des animaux ne pourra se faire que sur rendez-vous pris préalablement auprès de la fourrière, aux heures d'ouverture au public.

L'accès aux locaux de la fourrière est interdit au public, à l'exception du bureau d'accueil.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après régularisation de leur situation administrative, en application du présent règlement (Articles 12.1 à 12.4 ci-après) et paiement des frais de fourrière. (Article L. 211-24 du CRPM) ainsi que des éventuels frais vétérinaires (cf ARTICLE 15 ci-après).

Les frais de fourrière sont dus à partir du jour d'entrée de l'animal et sont arrêtés le jour où le propriétaire de l'animal se présente pour la restitution de son animal muni d'un dossier administratif en règle. Les jours d'entrée et de sortie sont inclus dans la comptabilisation du nombre de jours.

Pour les propriétaires rencontrant des difficultés pour payer les frais de fourrière :

- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais procède à l'émission du titre de recette et le remet au propriétaire de l'animal ou le transmet à la trésorerie municipale,
- Le propriétaire de l'animal présente le titre de recette ou les références du titre de recette transmis par la CAB au trésorier, demande un échéancier et s'engage par écrit à le respecter,
- Le propriétaire de l'animal présente en fourrière l'échéancier validé par le trésorier et son engagement écrit,
- Le trésorier confirme par mail ou par téléphone à la fourrière la validation de l'échéancier mis en place,
- La fourrière restitue l'animal.

Il est précisé que durant toute cette procédure l'animal reste en fourrière.

Par ailleurs, la restitution des animaux susceptibles de présenter un danger fait l'objet de mesures spécifiques, en application de la législation sur les chiens dangereux (cf ARTICLE 9 ci-après).

IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Article L221-26 du CRPM (Extrait) :

Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

CAS N°1 : Identification de l'animal par le vétérinaire assurant le suivi sanitaire de la fourrière lors de sa visite hebdomadaire régulière

- Le propriétaire règle les frais de fourrière dans leur globalité (frais de garde, frais vétérinaires éventuels et frais d'identification...)
- Les frais de rétention de l'animal sont arrêtés à la date du paiement
- L'animal est conservé en fourrière jusqu'au passage du vétérinaire lors de sa visite hebdomadaire, pour réaliser l'identification de l'animal.
- L'animal pourra être restitué dès l'identification achevée.

CAS N°2 : Indentification de l'animal par le vétérinaire assurant le suivi sanitaire de la fourrière sur rendez-vous spécifique à la demande du propriétaire

Le propriétaire qui souhaite récupérer son animal dans un délai plus court peut solliciter un rendez-vous spécifique auprès du vétérinaire assurant le suivi sanitaire de la fourrière.

Le propriétaire devra s'acquitter en plus des différents frais listés ci-dessus, de l'indemnité de déplacement du vétérinaire en fourrière (suivant ses disponibilités d'agenda) sans attendre la visite hebdomadaire pour l'identification de l'animal.

L'animal pourra alors être restitué dès l'identification achevée.

12.1 - Animal identifié et réclamé par son propriétaire

Le propriétaire connu est redevable des frais suivants :

- Frais de capture. A titre d'information, ces frais sont à régler à la mairie de la commune du lieu de capture de l'animal. Ces frais peuvent éventuellement comprendre des frais vétérinaires (frais de garde, actes vétérinaires le cas échéant) si l'animal divaguant a été retrouvé dans un état nécessitant des soins d'urgence avant son entrée en fourrière.
- Frais de fourrière
- Actes vétérinaires en fourrière le cas échéant, durant le délai légal de garde.

L'animal est restitué par la fourrière à son propriétaire, après paiement des frais de fourrière et des éventuels frais d'actes vétérinaires dispensés en fourrière.

12.2 - Animal identifié et non réclamé par son propriétaire

Si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné de fait et devient propriété de la fourrière.

Sur avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera soit cédé à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux, soit euthanasié.

La fourrière fera identifier l'animal au nom de la fondation ou de l'association de protection des animaux à laquelle elle le cédera.

Pour les chiens

La fourrière prend en charge la primo-vaccination et l'identification de l'animal.

Pour les chats :

La fourrière prend en charge les tests de dépistage des maladies infectieuses, la vaccination, l'identification et la stérilisation.

Toutefois, le propriétaire étant connu, celui-ci est redevable des frais suivants :

- Frais de capture. A titre d'information, ces frais sont à régler à la mairie de la commune du lieu de capture de l'animal. Ces frais peuvent éventuellement comprendre des frais vétérinaires (frais de garde, actes vétérinaires le cas échéant) si l'animal divaguant a été retrouvé dans un état nécessitant des soins d'urgence avant son entrée en fourrière.
- Frais de fourrière.
- Frais d'actes vétérinaires en fourrière durant le délai légal de garde le cas échéant.
- Frais d'abandon de fait (cf article 10 du présent règlement).

Ces frais seront facturés au propriétaire par recouvrement après émission d'un titre de recettes.

12.3 - Animal non identifié et réclamé par son propriétaire

Lorsque le propriétaire se manifeste auprès de la fourrière, la restitution de l'animal est conditionnée à la présentation de tout document pouvant justifier de sa propriété.

Dès lors, lorsque le propriétaire est connu, celui-ci est redevable des frais suivants :

- Frais de capture. A titre d'information, ces frais sont à régler à la mairie de la commune du lieu de capture de l'animal. Ces frais peuvent éventuellement comprendre des frais vétérinaires (frais de garde, actes vétérinaires le cas échéant) si l'animal divagant a été retrouvé dans un état nécessitant des soins d'urgence avant son entrée en fourrière.
- Frais de fourrière.
- Frais d'actes vétérinaires en fourrière durant le délai légal de garde le cas échéant.
- Forfait identification.

L'animal est restitué par la fourrière à son propriétaire après paiement des frais de fourrières, des éventuels frais d'actes vétérinaires dispensés en fourrière ainsi que du forfait d'identification.

10.4 - Animal non identifié et propriétaire inconnu

Si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété de la fourrière.

Sur avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera soit cédé à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux, soit euthanasié.

La fourrière fera identifier l'animal au nom de la fondation ou de l'association de protection des animaux à laquelle elle le cédera.

Pour les chiens

La fourrière prend en charge la primo-vaccination et l'identification de l'animal.

Pour les chats :

La fourrière prend en charge les tests de dépistage des maladies infectieuses, la vaccination, l'identification et la stérilisation.

Toutefois, le propriétaire étant inconnu, les frais sont répartis de la manière suivante :

- La mairie du lieu de capture de l'animal prend en charge les frais de capture. Ces frais peuvent éventuellement comprendre des frais vétérinaires (frais de garde, actes vétérinaires le cas échéant) si l'animal divagant a été retrouvé dans un état nécessitant des soins d'urgence avant son entrée en fourrière.
- La fourrière prend en charge les frais de fourrière et le cas échéant les frais d'actes vétérinaires en fourrière.

ARTICLE 13 - CONDITION DE CESSION DES ANIMAUX

La fourrière ne peut céder des animaux qu'à une fondation ou une association de protection des animaux possédant un refuge.

La cession d'un chien ou d'un chat, issus de la fourrière sera subordonnée à l'avis du vétérinaire missionné par la CAB, en fonction de la dangerosité de l'animal, de son état de santé, de sa catégorie et de l'agressivité dont il pourrait faire preuve. Le vétérinaire sanitaire sera seul décisionnaire de l'opportunité de la mise à disposition à une association ou une fondation de protection animale.

En tout état de cause la cession d'un animal au bénéfice d'une fondation ou d'une association de protection des animaux sera définie par une convention régissant les modalités de placement et sans laquelle aucune sortie de la fourrière ne pourra être effectuée.

La fourrière se réserve cependant la possibilité de céder ses animaux à une association de protection des animaux de son choix, possédant un refuge, autre que celles ayant conventionné, à la condition qu'aucune de ces dernières n'ait pu prendre en charge les animaux proposés.

La cession des animaux est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 14 – GESTION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 14.1 - LES CADAVRES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les cadavres d'animaux de compagnie trouvés sur la voie publique peuvent être amenés en fourrière par les services de capture communaux. Toutefois, le poids de ces cadavres d'animaux ne peut excéder les 40 kilogrammes (article L. 226-1 du CRPM). Le traitement des cadavres d'animaux issus des fourrières relève du service public de l'équarrissage (décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005).

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, le service de capture dépose le cadavre de l'animal dans la chambre froide et remplit la fiche de dépôt ainsi que la fiche de mise à l'équarrissage (ANNEXE 2).

L'identité du propriétaire de l'animal est recherchée par le personnel de la fourrière qui informe celui-ci de la situation. Le propriétaire peut :

- soit reprendre le cadavre de l'animal,
- soit le laisser à la fourrière pour équarrissage,
- soit effectuer des formalités d'inhumation.

Article 14.2 - AUTRES CADAVRES D'ANIMAUX

Mammifères marins

En vertu d'une convention de mise à disposition avec la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF), les cadavres d'animaux marins de moins de 40 kilogrammes peuvent être déposés à la fourrière pour conservation temporaire, à des fins scientifiques, dans un local adapté.

Animaux non domestiques

Les cadavres d'animaux non domestiques de plus de 40 kg retrouvés sur le domaine public relèvent du service public de l'équarrissage et ne doivent donc pas être déposés en fourrière.

ARTICLE 15 -TARIFS DE LA FOURRIERE ET FRAIS VETERINAIRES

Les tarifs de la fourrière sont fixés par délibération. Ils sont affichés dans le bureau d'accueil de la fourrière et sont téléchargeables sur le site internet agglo-boulonnais.fr.

Les frais vétérinaires seront facturés suivant le bordereau de prix du « MARCHÉ DE PRESTATIONS VÉTÉRINAIRES POUR LA FOURRIERE DES ANIMAUX » en vigueur.

Fait à Boulogne sur mer le **05 NOV. 2018**

La Vice-présidente en charge
De la fourrière et du cimetière animaliers
Brigitte PASSEBOSC



ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES AUTORISEES A ACCEDER A LA FOURRIERE

Communauté d'agglomération du Boulonnais

Baincthun
Boulogne-sur-Mer
Condette
Conteville-lès-Boulogne
Damnes
Echinghen
Equihen-Plage
Hesdigneul-lès-Boulogne
Hesdin l'Abbé
Isques
La Capelle-les-Boulogne
Le Portel
Nesles
Neufchâtel-Hardelot
Outreau
Pernes-lez-Boulogne
Pittefaux
Saint-Etienne-au-Mont
Saint Léonard
Saint Martin-Boulogne
Wimereux
Wimille

Communes membres de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps

Ambleteuse
Audembert
Audinghen
Audresselles
Bazinghen
Beuvrequen
Ferques
Hervelinghen
Landrethun-le-Nord
Leubringhen
Leulinghen-Bernes
Maringhen-Henne
Marquise
Offrethun
Réty
Rinxent
Saint-Inglevert
Tardinghen
Wacquinghen
Wierre-Effroy
Wissant

Communes membres de la Communauté de communes de Desvres-Samer

**Alincthun
Bellebrune
Belle-et-Houllefort
Bournonville
Brunembert
Carly
Colembert
Courset
Crémarest
Desvres
Doudeauville
Halinghen
Henneveux
Lacres
Le Wast
Longfossé
Longueville
Lottinghen
Menneville
Nabringhen
Quesques
Questrecques
Saint-Martin-Choquel
Samer
Selles
Senlecques
Tingry
Verlincthun
Vieil-Moutier
Wierre-au-Bois
Wirwignes**

**ANNEXE 2 – FICHE DE DEPOT A LA FOURRIERE
 REGISTRE DE DEPOT DES ANIMAUX ERRANTS**

Identité du déposant
Nom :
.....
Organisme :
.....

Trouvé : <input checked="" type="radio"/> Chien <input type="radio"/> Chat	Race : Tatouage/Puce :
---	-------------------------------

Sur la commune de	
N° et Rue	
N° Box	
Date	
Heure d'appel	
Heure de dépôt	
Remarques	

Identité et signature du déposant

Emargement fourrière

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

The logo for SLOW (Système de Label d'Origine Verte) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 062-246200729-20181018-RGLTFOUR18-AR

ANNEXE 3 – FICHE DE RESTITUTION D'UN ANIMAL

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR ANIMAUX

10 Rue du Ruisseau de la Hayette - 62280 ST MARTIN-BOULOGNE

Tél. : 03.21.31.38.46

Entrée n° _____ Tatouage / Puce n° _____

Date d'entrée en fourrière _____

RESTITUTION

 CHIEN CHAT

Je soussigné, *Nom*..... *Prénom*.....
domicilié à N° Rue
..... Tél.(carte d'identité n°
délivrée le) déclare que le chien / chat (1) amené à la fourrière de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais le m'appartient.

Signalement de l'animal :

Nom _____	Race ou apparenté _____
Couleur _____	Sexe _____ Age _____
Signes particuliers _____	

Je m'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais les frais suivants :

Désignation des frais engagés	Montant
<input type="checkbox"/> Frais de garde jours àEuro	
<input type="checkbox"/> Frais d'abandon forfait à 35 Euro	
<input type="checkbox"/> Frais d'identification avant restitution <i>suivant facture(s) jointes(s) et suivant le bordereau de prix du marché en cours « prestation vétérinaire pour les animaux de la fourrière »</i>	
<input type="checkbox"/> Soins vétérinaires : <i>suivant facture(s) jointes(s) et suivant le bordereau de prix du marché en cours « prestation vétérinaire pour les animaux de la fourrière »</i>	
Total	

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat et pris connaissance des risques que mon chien/chat (1) présente, en matière de rage, du fait qu'il a erré en dehors de tout contrôle pendant une certaine période.

Fait, le
Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé"

(1) Rayer la mention inutile

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20181018-RGLTFOUR18-AR